

RAPPORT N° 91/4-19  
au Conseil Municipal

OBJET

RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE  
DU CHEMIN LORY LEBRETON A LA BRETAGNE

En vue de résoudre les difficultés d'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES RIVERAINS DU CHEMIN LORY LEBRETON A LA BRETAGNE, la Municipalité envisage de renforcer le réseau de ce secteur.

Les travaux comprennent la pose d'une canalisation de 100 mm de diamètre sur 530 m environ dans la partie haute du Chemin Lory Lebreton.

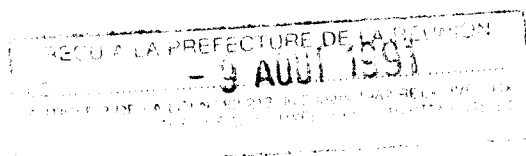
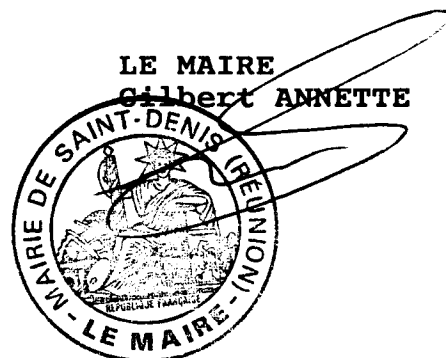
Le coût de l'opération est estimé à 400 000 F.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 902 - Article 233.130 du Budget de 1991.

Je vous demande donc :

- d'approuver ce projet ;
  - de m'autoriser :
- \* à lancer l'appel d'offres correspondant et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;
- \* à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des crédits inscrits au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/4-19  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET

RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE  
DU CHEMIN LORY LEBRETON A LA BRETAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-19 du Maire ;

Vu le rapport de Elio LEBON, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de la Bretagne, présenté au nom des Commissions Environnement, Travaux et Appels d'Offres, Urbanisme, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de réalisation des travaux de renforcement du réseau de distribution en eau potable du Chemin Lory Lebreton à la Bretagne (estimation : 400 000 F, crédits inscrits au Chapitre 902 - Article 233.130 du Budget de 1991).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer l'appel d'offres correspondant et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ; à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des crédits inscrits au Budget.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

